Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260414-D2026_04_16B-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14/04/2026

Date de la convocation : 02/04/2026
Date d'affichage : 02/04/2026

Secrétaire de séance : Maëlys BERTHO

L'an deux mille vingt-six, le quatorze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune de la Trinité Surzur, convoqué le jeudi 02 avril 2026 s'est réuni, salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de Sandrine CADORET, Maire.

NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à	NOMS - Prénoms	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à
CADORET Sandrine	X			BENNAÏ Nasser	X		
GALLAIS Jean Luc	X			RYO Estelle	X		
AUDROIN Céline	X			LE GALLIC Séverine	X		
EON Arnaud	X			SAVEA Mickael	X		
VIMONT Ombeline		X Départ à 20H55		EON Charline	X		
LE QUINIO Henri	X			LE GALEZE Fabien	X		
LEOST Roger	X			PERON Jessica	X		
THEAUDIN Yves	X			RAVET Sylvain	X		
BREVET Valérie	X			BERTHO Maëlys	X		
CADIO Dominique	x						

TOTAL MEMBRES	Présents	Pouvoirs	Votants
19	18	0	18

D2026-04-16 - RESSOURCES HUMAINES – Forfait pour fonction itinérante – délibération ajournée au Conseil municipal du 12 février 2026

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code général des collectivités locales,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 34, 56
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Il est rappelé que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale », lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.
Les règles applicables sont pour l'essentiel celles applicables aux personnels de l'État auxquelles s'ajoutent celles précisées par l'instance délibérante.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 056-215602590-20260414-D2026_04_16B-DE

Si des dispositions existent déjà en terme de remboursement des frais de mission, une situation reste sans cadre: il s'agit des fonctions dites « itinérantes » obligeant à un déplacement sur la collectivité administrative. Ces déplacements ne peuvent pas faire l'objet d'ordre de mission, ni de remboursement à l'unité comme les déplacements hors de la collectivité. Ils représentent cependant une charge financière pour les agents qui les réalisent et doivent être compensés lorsque l'agent ne peut ni utiliser les transports en commun, ni disposer d'un véhicule de service, ni utiliser un moyen de mobilité douce (vélo, marche à pieds).

Sont concernés les agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens durant leurs heures de travail à l'intérieur de la résidence administrative pour raisons de service justifiées par leur fiche de poste et des sujétions validées par le chef de service.
L'organe délibérant doit déterminer les fonctions reconnues comme essentiellement itinérantes ainsi que le montant alloué dans la limite du montant maximum fixé par l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 toujours en vigueur, à savoir 210 € par an.

Il est ainsi proposé dans le tableau ci-dessous les fonctions itinérantes :

Poste*	Montant de l'indemnité annuelle
Agent d'entretien des bâtiments communaux	**96 €**
Agent remplaçant l'agent d'entretien des bâtiments communaux	**8€ / mois dans la limite de la durée de remplacement**

***Agents qui remplissent les conditions précisées ci-dessus.**

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident de :

- **VALIDER** l'ouverture d'un forfait agent « fonction itinérante »
- **APPROUVER** les montants proposés
- **DIRE** que les crédits ont été inscrits au budget
- **DONNER** pouvoir au Maire pour appliquer la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Voté par 18 voix Pour, unanimité

La secrétaire de séance,
Maëlys BERTHO

La Maire
Sandrine CADORET

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
La Trinité-Surzur, le 16 mars 2026

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administraitf dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Retour de préfecture tamponné le : / 04 / 2026